



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0093
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0093 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur une concession d'engins agricoles à Saint-Aoustrille (36) reçue le 6 août 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant d'une concession d'engins agricoles sur la commune de Saint-Aoustrille (36), au lieu-dit « Les grands champs forts » ;
- Considérant que l'installation aura une emprise au sol d'environ 5860 m² pour une puissance totale de 1,17 MWc ;
- Considérant qu'un poste de transformation, onduleurs et de livraison sera implanté à proximité des ombrières pour une emprise au sol de 17,5 m².
- Considérant que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet participe au développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que le projet est situé à environ 400 m du « Château de Frapesle et anciennes allées de Frapesle et de Tivoli » classé aux monuments historiques ;

- Considérant cependant que la forte densité de la végétation ainsi que les constructions existantes à proximité limitent la co-visibilité du projet et du site classé ;
- Considérant de plus que le projet est prévu sur un secteur déjà anthropisé, évitant ainsi la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur une concession d'engins agricoles à Saint-Aoustrille (36) est annulée.

Article 2

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur une concession d'engins agricoles à Saint-Aoustrille (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

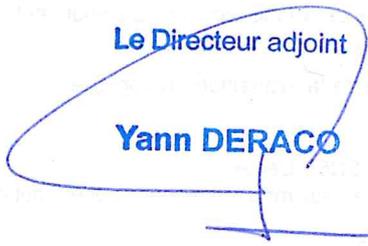
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.